

Article 26 - Interdiction de la révision au fond

En aucun cas, une décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-ii-bis-r%C3%A8gl-22012003/article-26-interdiction-de-la-r%C3%A9vision-au-fond/573#comment-0>